



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-053/ARMP/SA/621-24
REOURS DE LA SOCIETE « SICONEC
SARL »
CONTRE
COMMUNE D'ABOMEY

DECISION N° 2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 MAI 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECURS DE LA SOCIETE « SICONEC SARL » CONTRE LA COMMUNE D'ABOMEY DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°012A/06/MA/SE/PRMP/SP-MP DU 29/09/2023 ET ADDENDUM N°1 DU 24/10/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) CLASSES PLUS BUREAU MAGASIN, EQUIPEMENTS + FAÇADE ET ENSEIGNE A L'EPP SADA ET CONSTRUCTION PLUS EQUIPEMENTS D'UN MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A SADA ET UN MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A ADAME DANS L'ARRONDISSEMENT DE VIDOLE (LOT 1) ET REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE D'ABOMEY (LOT 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°06/Sico/1205/2024 du 26 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 27 mars 2024 sous le n°621-24 portant recours de l'entreprise « SICONEC SARL » ;
- Vu la lettre n°2024-1178/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/DR/SA du 03 avril 2024 portant mesures d'instructions ;
- Vu la lettre n°12A/202/MA/SE/PRMP/SPMP/2024 du 08 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 avril 2024 sous le numéro 708-24 portant mémoire de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 07 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune d'Abomey a lancé, la procédure de passation de l'appel d'offres n°012A/06/MA/ SE/PRMP/SP-MP du 29 septembre 2023 et ADDENDUM N°1 du 24 octobre 2023 relative à la construction d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau magasin, équipement + façade et enseigne à l'EPP SADA et construction plus équipements d'un module de deux (02) salles de classe à SADA et un module de deux (02) salles de classes à ADAME dans l'arrondissement de VIDOLE (Lot 1) et réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la commune d'Abomey (Lot 2), à laquelle la société « SICONEC SARL » a pris part.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'offre du soumissionnaire « SICONEC SARL » n'a pas été retenue pour les lot 1 et lot 2 dudit dossier au motif qu'il a « *fourni une confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre non conformes : le premier responsable de la société est monsieur PEDE Olivier Victor C., celui qui a signé la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de la société est monsieur PEDE Olivier et c'est PEDE Olivier qui a donné la confirmation écrite du pouvoir habilitant à PEDE Olivier. Conformément aux dispositions de l'article 21.2 des IC, de l'article 66 du code des marchés publics et des dispositions de l'Annexe A-1-1, NB : la non production, la non validité ou la non-conformité des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre entraîne le rejet de l'offre* ».

Contestant ledit motif, le soumissionnaire « SICONEC SARL » a d'abord exercé un recours administratif préalable auquel, la PRMP de la commune d'Abomey n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue des arguments qui sous-tendent la confirmation du motif du rejet de ses offres par la PRMP de la commune d'Abomey, la société « SICONEC SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SICONEC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ; 

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SICONEC SARL » a reçu notification du rejet de ses offres, le vendredi 22 mars 2024 par lettres n°12A/165 et n°12A/183/MA/SE/PRMP/ SPMP/2024 du 22 mars 2024 ;

Qu'en contestation de ce motif de rejet, la société « SICONEC SARL » a exercé son recours préalable devant la PRMP de la commune d'Abomey, le lundi 25 mars 2024 par lettre n°05/Sico/1204/2024 du 23 mars 2024 ;

Que la PRMP de la commune d'Abomey a répondu au recours administratif préalable, le lundi 25 mars 2024 par lettre n°12A/186/MA/SE/PRMP/SPMP/2024 du 25 mars 2024 ;

Que, non convaincue de cette décision de la PRMP de la commune d'Abomey, la société « SICONEC SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mercredi 27 mars 2024 par lettre n°05/Sico/1205/2024 du 26 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 27 mars 2024 sous le n°621-24.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours administratif préalable de la société « SICONEC SARL », devant la PRMP et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « SICONEC SARL » :

A l'appui de son recours, la société « SICONEC SARL » soutient ce qui suit :

- 1- « Je formule ce recours de contestation car le registre de commerce de SICONEC porte comme mandataire légal (premier responsable) PEDE Olivier Victor C. Les offres ont été signées par PEDE Olivier qui est bel et bien habilité de pouvoir de signature légale des offres de l'entreprise SICONEC ».
- 2- « Aussi, j'attire votre attention sur le fait que la pièce incriminée (Confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre) n'est pas requise pour le cas de l'entreprise SICONEC car le gérant légal (PEDE Olivier Victor C.) a signé les offres au nom et pour le compte de l'entreprise SICONEC en tant que premier responsable désigné sur le registre de commerce ».
- 3- « En se référant aux Instructions aux Candidats (IC) du DAO à la page 37 C (Préparation des offres) à son article 11(document constitutif de l'offre) alinéa 11.1(L'offre comprendra les documents suivants) au paragraphe e) il est stipulé que : « la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire

n'est pas le premier responsable de l'entreprise » puisque c'est le premier responsable qui a signé l'offre, cette pièce n'est pas requise et sa présence ou non ne peut être préjudiciable ».

- 4- « Enfin, selon les Instructions aux Candidats (IC) page 49 articles 29 (examen préliminaires – recevabilité des offres), alinéa 29.2a son paragraphe C) stipule que : « le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, conformément à la clause 21.2 des IC ; » le pouvoir habilitant le signataire de l'offre n'est pas requis dans le cas d'espèce toujours pour la même raison, sa présence ou non, sa validité ou sa conformité ne saurait pas être une faute et ne devrait pas ainsi être considéré comme motif de rejet ».
- 5- « Le soumissionnaire SICONEC SARL affirme également que la PRMP de la commune d'Abomey, non seulement a confirmé sa position de rejet de ses offres sur les lots 1 et 2, mais elle a pris soins d'ajouter d'autres motifs de rejets qui n'étaient pas préalablement dans la lettre de notification ».
- 6- « C'est pourquoi, je réfute le rejet de mes offres et demande de reporter votre décision ».

B) MOYENS DE LA PRMP DE LA COMMUNE D'ABOMEY

En réplique aux moyens de la société « SICONEC SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey, a formulé les déclarations suivantes :

a. Les moyens de faits et/ou de droits qui fondent les motifs de rejet de l'offre de la société « SICONEC SARL » :

- 1- « ...En se référant aux dispositions réglementaires, le nom du premier responsable signataire de la confirmation écrite doit être conforme au nom inscrit sur son registre de commerce ou tout autre document faisant foi. A ce titre, PEDE Olivier n'est pas PEDE Olivier Victor C. Conformément aux dispositions de l'article 21.2 des IC, de l'article 66 du code des marchés publics et de l'annexe A-1-1, point 5 NB du DAO que la société SICONEC SARL a reçu, la non production, la non validité ou la non-conformité des pièces nécessaires pour l'examen préliminaire de la recevabilité de l'offre entraîne le rejet de l'offre ».
- 2- « Dans le cas du dossier de la société SICONEC SARL, le registre de commerce introduit dans l'offre porte le nom de Monsieur PEDE Olivier Victor C. et la personne qui a signé l'offre est PEDE Olivier. En définitif, la personne inscrite au registre de commerce dont l'extrait est fourni dans l'offre n'est pas la personne qui a soumissionné à l'avis modifié par l'addendum N°1, l'offre est soumise par une personne non habilitée, donc non représentative ».
- 3- « Pour rappel, en droit public général, l'habilitation est l'action de conférer la capacité juridique de faire quelque chose, d'émanciper, de rendre apte à faire quelque chose. A ce titre, est ce qu'en la matière, PEDE Olivier est-il juridiquement représentatif pour opérer au nom de PEDE Olivier Victor C.? la réponse est non ».
- 4- « Voilà entre autres non conformités, le fondement principal de la décision du rejet de l'offre de la société S.I.CO.N.E.C SARL (Lot 1) ».
- 5- « Nous remarquons aussi, que la déclaration d'habilitation de signature que le soumissionnaire a donnée est pour un autre marché, car elle n'est pas conforme à l'addendum, alors que sa lettre de soumission a bien signalé qu'il a examiné aussi l'addendum N°1 du 24/10/2023, confère point a) de la lettre de soumission. (Copie de la lettre de soumission et copie de confirmation écrite de l'habilitation du signataire, Pièce N°9) » *et g*

6- « Concernant le lot 2, il est à remarqué que dans la soumission, il n'existe pas de déclaration d'habilitation, car à la place de la déclaration d'habilitation du lot 2, le soumissionnaire a introduit la confirmation écrite de l'habilitation du signataire du Lot 1. Le Directeur Général de l'entreprise SICONEC n'a plus habilité quelqu'un pour signature, or la personne dûment reconnue dans le registre de commerce introduit dans l'offre (lot 2) de la société S.I.CO.N.E.C SARL est Monsieur PEDE Olivier Victor C., mais elle n'a pas signé l'offre. Ainsi, on peut constater que celui qui a signé toutes les offres, n'a pas qualité parce que non habilité », donc non représentatif ».

7- « En conclusion, les offres du lot 1 et lot 2 de la société S.I.CO.N.E.C SARL ont été soumises par une personne non habilitée, non représentative. Elles ont été, en conséquence, rejetées ».

b. Les contres observations de la PRMP de la commune d'Abomey sur les moyens développés par la société « SICONEC SARL » dans son recours.

Entre autres contres observations, il faut remarquer que les moyens évoqués par le requérant viennent renforcer davantage le fondement de la décision de rejet de ses deux offres lot 1 et lot 2 par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, car il confirme que le mandataire légal (premier responsable) de la société S.I.CO.N.E.C SARL est bel et bien PEDE Olivier Victor C. et que c'est ce dernier qui a le pouvoir de signature légale et il dit (confère registre de commerce), mais pour soumettre ces deux offres, il a mis de côté le mandataire légal et a fait signer les offres du lot 1 et du lot 2 par PEDE Olivier qui n'est pas habilité, n'est pas représentatif conformément à ses propres démonstrations et document légal témoin produit dans son offre et indiqué dans son recours.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Les offres du lot 1 et lot 2 de la société « SICONEC SARL » ont été signées par monsieur PEDE Olivier en lieu et place de monsieur PEDE Olivier Comlan Victor.

Constat n°2 :

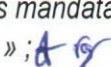
La déclaration d'habilitation de signature que le soumissionnaire a fournie n'est pas conforme au contenu de l'addendum.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « SICONEC SARL » porte sur le rejet de ses offres, motif tiré de leurs non-conformités.

Sur le rejet des offres de la société « SICONEC SARL », motif tiré de leurs non-conformités

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché » ; 

Que l'alinéa 2 du même article dispose que « Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, la clause IC 21.2 des Instructions aux Candidats, page 44 du DAO stipule : « L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre » ;

Que la clause IC 11.1 point e) des Instructions aux Candidats, page 37 du DAO dispose : « la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché » ;

Que l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre dudit DAO indique, entre autres pièces :

- Lettre de soumission datée, signée et cachetée ;
- Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
- Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
- Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie ;
- Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ;
- Accord ou promesse d'accord du groupement, si requis ;

Que le nota bene de cette annexe précise : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune d'Abomey a rejeté l'offre de la société « SICONEC SARL » au motif que la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où, ce dernier n'est pas le premier responsable de l'entreprise a été prise par M. PEDE Olivier Comlan Victor au profit de M. PEDE Olivier ;

Que le registre de commerce mentionne comme nom de premier responsable de la société SICONEC SARL, M. PEDE Olivier Victor Comlan ;

Qu'en effet, la déclaration d'habilitation de signature pour le lot 1 est formulée comme ci-après : « Je soussigné Monsieur PEDE Olivier, Directeur Général de l'entreprise SICONEC, enregistrée au registre de commerce N°RCCM COT 07 B 691 du 09/01/2002, tél : 97 76 40 71 /60 72 72 94 déclare être le gérant statutaire habilité à apposer ma signature au nom et pour le compte de l'entreprise SICONEC conformément au registre de commerce et aux statuts ci-joints dans le cadre du dossier d'appel Avis N°12A/MA/SE/CCMP/PRMP/SP-PRMP/2023 du 09/2023 lancé par la commune d'Abomey relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau, magasin, équipement + façade et enseigne à l'EPP centre ADJAHITO et 

construction plus équipements d'un module de deux (02) salles de classe à SADA et un module de deux salles de classe à Adamè dans l'arrondissement de Vidolé (Lot 1)... » ;

Que selon les stipulations de l'Annexe A-1-1 : « Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre » du DAO en cause, indique, entre autres pièces, l'obligation de la production de la confirmation écrite est faite exclusivement lorsque le premier responsable de l'entreprise vise à habiliter une autre personne pour la signature de l'offre ;

Qu'il y a lieu de constater dans l'offre du soumissionnaire « SICONEC » pour le lot 1, trois (03) erreurs fondamentales qui sont les suivantes :

- ❖ première erreur, si *les offres déposées par le soumissionnaire SICONEC doivent être signées par le Directeur général de l'entreprise SICONEC lui-même, la déclaration d'habilitation n'est plus nécessaire alors que dans le cas d'espèce, c'est lui-même qui signe l'offre et il fait au même moment une déclaration d'habilitation, ce qui sème une confusion voire une violation au principe de la transparence* ;
- ❖ deuxième erreur, *le nom de la personne habilitée à signer l'offre n'est pas le même que celui inscrit dans le registre de commerce N°RCCM COT 07 B 691 du 09/01/2002*,
- ❖ *la déclaration d'habilitation de signature a modifié l'objet du marché. En fait, elle n'a plus tenu compte de l'addendum, ce qui suppose que l'offre n'a pas été montée avec toutes la rigueur requise* ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est donc à bon droit que l'offre de la société « SICONEC SARL » pour le lot 1 a été déclarée non-conforme aux stipulations du DAO et de son addendum ;

Considérant qu'au niveau du lot 2, ladite société a présenté son offre en absence d'une *déclaration d'habilitation de signature de l'offre* ;

Que, pourtant dans sa lettre de soumission pour le lot 2, la personne ayant pouvoir à signer l'offre au nom et pour le compte de la société « SICONEC SARL » est monsieur PEDE Olivier, personne n'ayant pas les mêmes prénoms que celui du Directeur général mentionné dans le registre de commerce N°RCCM COT 07 B 691 du 09/01/2002, où il est clairement spécifié monsieur PEDE Olivier Victor C. ;

Qu'il y a lieu de déclarer non fondés, les moyens de la société « SICONEC SARL » en ce qui concerne la contestation de la décision de rejet de son offre pour ce motif ;

Qu'il en résulte donc que la décision de rejet de l'offre de la société « SICONEC SARL » pour ce motif est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SICONEC SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SICONEC SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°012A/06/MA/SE/PRMP/SP-MP du 29/09/2023 et ADDENDUM N°1 du 24/10/2023 relatif à la construction d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau magasin, équipement + façade et enseigne à l'EPP SADA et construction plus équipements d'un module de deux (02) salles de classe à SADA et un module de deux (02) salles de classes à ADAME dans l'arrondissement de VIDOLE (Lot 1) et réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la commune d'Abomey (Lot 2), est levée. 

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SICONEC SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune d'Abomey ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune d'Abomey ;
- au Maire de la commune d'Abomey ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

